

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

**N° 2025-277 DEVIS SAS SUEZ / VENDÉE EAU – RACCORDEMENT EN EAU POTABLE
DANS LE CADRE DE LA VENTE D'UNE PARCELLE – ZA VENDÉOPÔLE 2,
ILOT A – RUE ARCHEREAU À BOURNEZEAU**

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay approuvés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BIBC-138, en date du 10 mars 2025, et notamment son article 4.1.2 portant sur « *l'aménagement, entretien et gestion de zones d'activités* » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2024-477, en date du 7 décembre 2022, approuvant le réaménagement du secteur central du parc d'activités économique du Vendéopôle à Bournezeau ;

Vu la décision de la Présidente n° 2024-317, en date du 18 juillet 2024, relative à la convention avec la SAS SUEZ pour le compte de VENDÉE EAU pour la desserte en eau potable de la zone d'aménagement du Vendéopôle Vendée Centre Extension 2 pour un montant total des travaux de 13 336,96 € HT, dont la participation financière de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay représente 6 668,48 € HT ;

Considérant que ces travaux ont permis d'amener le réseau public d'eau potable jusqu'en limite de l'îlot, sans toutefois créer de branchement privatif sur chacune des parcelles commercialisées ;

Considérant que, dans le cadre de la vente de la totalité de la parcelle située rue Archereau, ZA Vendéopôle 2, Ilot A, à Bournezeau, il est nécessaire d'assurer sa desserte en eau potable, cette cession impliquant la création d'un branchement particulier depuis le réseau public ;

Considérant que le regard sera implanté à un mètre de la limite de propriété ;

Considérant que la réalisation de ce branchement est soumise à validation par la mairie ;

Considérant que le devis de la SAS SUEZ, comprend la fourniture et la pose d'un regard, ainsi que les prestations associées, notamment l'équipement du regard par une PV ;

Considérant la proposition technique et financière de la SAS SUEZ pour le compte de VENDÉE EAU ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- de valider le devis de la SAS SUEZ pour le compte de VENDÉE EAU pour un montant total de 1 937,73 € HT, soit 2 325,28 € TTC, dont les crédits sont inscrits au Budget annexe 2025 « Zones d'Activités ».

À Chantonnay, le 28 août 2025

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 28/08/2025.